

Arrêté n° 2020/ENV/GE/009 abrogeant les arrêtés
réglementant provisoirement l'usage de l'eau
compte-tenu de la sécheresse sur les bassins versants
de l'Aisne, de l'Ourcq et de l'Automne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communes de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2020/ENV/GE/005 du 21 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Automne ;

VU l'arrêté n° 2020/ENV/GE/006 du 21 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Ourcq ;

VU l'arrêté n° 2020/ENV/GE/007 du 16 septembre 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Aisne ;

VU la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 10 juillet 2020 ;

Considérant la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bassin versant de l'Automne

L'arrêté n° 2020/ENV/GE/005 du 21 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Automne est abrogé.

Article 2 : Bassin versant de l'Ourcq

L'arrêté n° 2020/ENV/GE/006 du 21 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Ourcq est abrogé.

Article 3 : Bassin versant de l'Aisne

L'arrêté n° 2020/ENV/GE/007 du 16 septembre 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Aisne est abrogé.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, la sous-préfète de Château-Thierry, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de

l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le **10 DEC. 2020**



Ziad Khoury